

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du vendredi 16 décembre 1977.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables,

Par M. Pierre LABONDE,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Jacques Eberhard, André Barroux, secrétaires ; Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Favard, Fernand Chatelain, Auguste Chupin, Jean Collin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Crosé, Léon David, René Debesson, François Dubanchet, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Pierre Gaudin, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumeot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kaus, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Paul Mistral, Jacques Moisson, Jean Natali, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmentier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice Prévotau, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travers, Raoul Vadepied, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 2847, 2935 et in-8° 746 ;
2^e lecture, 3178, 3297 et in-8° 816.

Sénat : 1^{re} lecture, 475 (1976-1977), 13, 14 et in-8° 2 (1977-1978) ;
2^e lecture, 187 (1977-1978).

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a examiné en deuxième lecture, le 15 décembre dernier, le projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes qui avait été adopté par le Sénat en première lecture le 20 octobre dernier.

Suivant en cela les recommandations de l'excellent rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges, M. Bizet, l'Assemblée a manifesté son souci d'aboutir rapidement à un texte satisfaisant en recherchant très honnêtement les bases d'un compromis avec le Sénat sur les points de désaccord qui subsistaient après la première lecture.

Cette volonté de conciliation à laquelle votre rapporteur se plaît à rendre hommage s'est manifestée par l'adoption conforme des articles 3, 3 *ter*, 3 *quater*, 6 et 7 du projet de loi. En conséquence, ne restent plus en discussion que les articles premier, 2, 3 *bis*, 4, 5 et 6 *bis* sur lesquels un rapprochement important des positions des deux Assemblées doit être enregistré. C'est sur ces articles que votre commission a souhaité donner son avis.

*
* *

Avant de procéder à l'examen des articles, votre rapporteur tient à rappeler que le projet de loi vise à mettre à jour la législation relative à la mise en valeur des terres incultes qui s'est révélée à l'expérience difficilement applicable. Le texte a plus précisément pour objet non seulement d'assouplir les dispositions du Code rural actuellement en vigueur, ses articles 39 et 40 notamment, mais aussi de clarifier les procédures suivies et d'inciter les propriétaires à remettre leurs terres en culture.

Dans le cadre de l'article 39 du Code rural, il s'agit de permettre à des exploitants individuels de demander la mise en valeur de terres incultes. Le projet de loi a précisément pour objet d'élargir et d'assouplir le déroulement de la procédure prévue à cet article.

Dans le cadre de l'article 40 du Code rural qui concerne la mise en valeur de fonds incultes provoquée par une initiative publique, sont concernées les zones où les terres incultes couvrent une superficie assez importante et dont la récupération est reconnue possible et opportune. Le projet de loi vise à apporter une certaine clarification et une plus grande simplification de la procédure actuelle, notamment, en prévoyant la création d'un état des terres incultes jugées récupérables qui sera publié et vaudra mise en demeure pour les titulaires du droit d'exploitation ou les propriétaires concernés. Ce n'est que si les intéressés ne donnent pas suite à la mise en demeure que l'attribution de l'autorisation d'exploiter à un tiers pourra être donnée dans certaines conditions.

Le dernier aspect important du projet de loi est relatif aux moyens d'incitation destinés à faciliter la remise en culture des terres. C'est en adoptant un dispositif fiscal particulier que le projet de loi tend à inciter les détenteurs des terres incultes à faire exploiter leurs fonds. Le problème posé consiste à savoir quel est le meilleur moyen de parvenir à ce but.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article tend à remplacer les dispositions actuelles de l'article 39 du Code rural qui n'ont pratiquement pas reçu d'application depuis 1960. Il détermine la procédure applicable lorsque la mise en valeur des terres incultes est provoquée par une initiative privée.

L'Assemblée Nationale a conservé la procédure mi-administrative - mi-judiciaire retenue par le Sénat en première lecture : au cours de la phase d'instruction visant à reconnaître l'état d'inculture, c'est le préfet qui joue le rôle principal ; il reçoit les demandes d'autorisation d'exploiter les fonds incultes, il saisit la commission de réorganisation foncière et de remembrement qui se prononce sur l'état d'inculture, il met en demeure le propriétaire de faire mettre en valeur le fonds et il constate éventuellement l'échec de la mise en demeure. Au cours de la deuxième phase purement judiciaire, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui, à défaut d'accord amiable entre le demandeur et le propriétaire du fonds concerné, décide d'attribuer ou non l'autorisation d'exploiter sollicitée.

Cependant l'Assemblée n'a pu se rallier au texte que la Commission des Lois du Sénat avait fait adopter concernant la publicité des déclarations d'inculture destinée à permettre à plusieurs demandeurs de solliciter l'autorisation d'exploiter. Elle a considéré que la publicité devait intervenir non pas à la fin de la procédure administrative mais immédiatement après la déclaration d'inculture du fonds prononcée par la Commission départementale de remembrement, afin de donner au propriétaire la possibilité de choisir entre plusieurs demandeurs.

Dans un domaine comme les baux ruraux où les rapports *intuitu personae* sont si importants, cette proposition est sage. C'est pourquoi votre commission approuve l'amendement introduit

à la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article premier ainsi que la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe II du même article qui en est la conséquence.

Elle s'interroge cependant sur la suppression de la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article premier qui prévoyait qu'en cas de pluralité de demandeurs, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à exploiter le fonds et à s'y maintenir. En effet, tout en comprenant parfaitement les motivations de l'Assemblée Nationale qui a voulu éviter qu'en faisant échec systématiquement au demandeur initial on ne vide la loi de sa substance, votre commission se demande si les craintes des députés sont fondées. C'est pourquoi elle s'en tiendrait volontiers sur ce point au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Par contre, votre commission considère que la nouvelle rédaction du sixième alinéa du paragraphe III est plus satisfaisante que celle initialement retenue par le Sénat à l'initiative de sa Commission des Lois, qui risquait de priver de toute efficacité l'article 39 du Code rural dans le pourtour des agglomérations où les terres incultes sont nombreuses. Elle prévoit, en effet, que nonobstant les dispositions de l'article 830-1 du Code rural, il ne peut être accordé d'indemnité au preneur évincé lorsque l'autorisation d'exploiter ayant porté sur des parcelles dont la destination agricole pouvait être changée en vertu de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, la résiliation intervient avant la fin de la troisième année du bail.

Quant à la suppression par l'Assemblée Nationale du dernier alinéa du paragraphe III qui prévoyait qu'aucune autorisation d'exploitation ne pouvait être donnée sur des parcelles incultes de faible étendue attenantes aux habitations, elle apparaît justifiée aux yeux de votre commission car c'est une évidence qu'il est superflu de préciser dans la loi. D'ailleurs, la notion de « faible étendue » est trop imprécise et risque de donner lieu à des contestations nombreuses.

Article 2.

Cet article contient une nouvelle rédaction de l'article 40 du Code rural, article qui, il faut le rappeler, n'a pu être appliqué jusqu'à présent. Il s'agit de la mise en valeur de fonds incultes, provoquée non plus par une initiative privée, mais par une initia-

tive de l'Administration. L'intérêt général exige, en effet que, dans certaines zones où les terres incultes représentent une surface suffisamment importante, l'Administration intervienne pour favoriser la mise en valeur des fonds dont la récupération apparaît possible et opportune :

1° *Au paragraphe I* de cet article qui détermine selon quelle procédure sera dressé l'état des fonds incultes et quelle en sera l'utilisation, l'Assemblée Nationale s'est ralliée au texte du Sénat sauf sur un point mineur, au troisième alinéa où elle a supprimé une redite. En effet, dans la mesure où l'on précise au deuxième alinéa que les intéressés propriétaires ou exploitants sont entendus comme en matière de remembrement, il est inutile d'affirmer à nouveau le caractère contradictoire de la procédure dans le troisième alinéa.

2° *Dans le paragraphe II* qui concerne la procédure d'attribution du droit d'exploiter en cas de défaut de mise en valeur des fonds dans les délais prévus, l'Assemblée est revenue partiellement au texte qu'elle avait adopté en première lecture. Elle n'a pas jugé possible de conserver la compétence générale du tribunal paritaire des baux ruraux, comme le proposait le texte du Sénat adopté à l'initiative de la Commission des Lois, contre l'avis de votre Commission des Affaires économiques. C'est donc le préfet qui est chargé exclusivement d'accorder le droit d'exploiter à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'un des candidats à l'autorisation d'exploiter.

L'Assemblée a néanmoins conservé l'éventualité d'une pluralité de candidatures ainsi que la possibilité d'un accord amiable avec l'un des demandeurs.

Sur le plan rédactionnel, la position de principe de l'Assemblée Nationale s'est traduite par l'adoption d'un premier amendement au premier alinéa du paragraphe II, qui prévoit qu'après avoir informé le propriétaire de l'existence d'une ou plusieurs demandes d'attribution, le préfet peut dans les deux mois à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et un des demandeurs, attribuer à l'un des demandeurs l'autorisation d'exploiter.

En conséquence, l'Assemblée a remplacé les quatre derniers alinéas du paragraphe II, par un nouvel alinéa qui revient en partie à la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture.

L'autorisation d'exploiter accordée par le préfet emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du statut du fermage sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui fixe les conditions de la jouissance et le prix du fermage. Le fonds doit être mis en valeur dans un délai d'un an sous peine de résiliation.

Sous réserve d'une modification de forme, votre commission approuve la rédaction votée par les députés.

Elle vous propose en outre de rectifier la rédaction du dernier alinéa, du paragraphe II qui rend par erreur applicable à l'article 2 les dispositions des alinéas 2 à 7 du paragraphe III de l'article 39. Or, il convient de viser les alinéas 3 à 6 du paragraphe III de l'article 39.

3° Les paragraphes III et IV ont été adoptés sans modification par l'Assemblée Nationale. Ils n'appellent aucune observation de votre commission:

Article 3 bis.

Cet article qui avait été adopté pour de simples raisons de coordination à l'initiative de votre Commission des Affaires économiques a été supprimé à la demande du Gouvernement car il serait de nature réglementaire. Bien que cette affirmation puisse être discutée, votre commission, par souci de conciliation, accepte la suppression votée par les députés.

Elle se félicite par contre que les articles 3 *ter* et 3 *quater*, adoptés à son initiative, aient été acceptés sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 4.

Cet article a pour objet d'harmoniser, avec la nouvelle rédaction des articles 39 et 40, les dispositions de l'article 43 du Code rural qui concerne les contestations nées de l'application de la réglementation des terres incultes.

Du fait du rétablissement des compétences du préfet, dans le cadre de l'article 40 du Code rural et compte tenu de la compétence des tribunaux paritaires des baux ruraux dans le cadre de l'article 39, l'Assemblée Nationale a fort logiquement décidé que le contentieux

de l'autorisation du droit d'exploiter en cas de procédure individuelle devrait relever des tribunaux paritaires des baux ruraux, tandis que les contestations relatives à l'état des fonds incultes dressés en application de l'article 40 ainsi que celles relatives à l'autorisation d'exploiter accordée par le préfet seraient portées devant les tribunaux administratifs.

Votre commission approuve la rédaction retenue par les députés.

Article 5.

Cet article remplace l'article 44 du Code rural par de nouvelles dispositions qui précisent que le présent texte ne fait pas obstacle aux règles du Code du domaine de l'Etat qui concernent les biens vacants et sans maître. Pour ces biens, en effet, les articles L. 27 bis et L. 27 ter du Code du domaine de l'Etat prévoient une procédure particulière d'attribution à l'Etat lorsque le propriétaire est inconnu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans.

L'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir suivre le Sénat qui avait prévu que la procédure de mise en valeur des terres incultes pourrait néanmoins s'appliquer aux biens vacants et sans maître après l'achèvement des procédures ayant pour but leur intégration au domaine privé de l'Etat. Elle a donc rétabli le texte adopté par elle en première lecture.

Ce problème n'étant pas d'une importance majeure, votre commission vous propose de vous rallier par souci de conciliation à la position de l'Assemblée Nationale.

Article 6 bis.

Contre l'avis de votre commission qui était très favorable au principe d'une incitation fiscale destinée à favoriser la libération ou la remise en culture des terres incultes, le Sénat avait à une très faible majorité, supprimé l'article 6 bis dont la portée était pourtant fort réduite.

L'Assemblée Nationale dans sa sagesse l'a rétabli, à l'initiative du Gouvernement. Le nouveau texte prévoit de compléter l'article 1509 du Code général des impôts afin que les terres incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du Code rural soient inscrites

dans la catégorie des meilleures terres labourables jusqu'à leur mise en exploitation. Cette inscription prendra effet à compter de la notification de l'extrait visé à l'article 40. Mais la mise en recouvrement des sommes complémentaires résultant de cette inscription n'interviendra que si, dans un délai de trois ans, le préfet a attribué à un tiers l'autorisation d'exploiter.

Dans la mesure où ce texte s'inspire largement des préoccupations de votre commission en évitant en particulier de pénaliser les propriétaires dont les fonds incultes n'auront pu être attribués faute de candidats, votre commission vous propose d'adopter cet article **conforme.**

*
**

Compte tenu des observations qui précèdent et sous réserve des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre Commission des Affaires économiques et du Plan émet un avis favorable sur le présent projet de loi modifié en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II du texte modificatif proposé pour l'article 40 du Code rural, remplacer le mot :

... comporte...

par le mot :

... emporte...

Amendement : Dans le dernier alinéa du paragraphe II du texte modificatif proposé pour l'article 40 du Code rural, remplacer les mots :

... des alinéas 2 à 7...

par les mots :

... des alinéas 3 à 6...

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.	Propositions de la commission.
Projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes.	Projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables.	Titre conforme.	Titre conforme.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 39 du Code rural est remplacé par les dispo- sitions suivantes :	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	Conforme.
« Art. 39. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du Livre premier du présent code relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'auto- risation d'exploiter un fonds susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale inculte depuis au moins trois ans.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	
« Le préfet saisit la Com- mission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui, après procédure contradictoire, se prononce sur l'état d'incul- ture du fonds.	Alinéa conforme.	Le préfet...	
« II. — Si l'état d'incul- ture a été reconnu, le pro- priétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploit-	Alinéa conforme.	... du fonds. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret permettant à d'éven- tuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire.	
		Alinéa conforme.	

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

**Propositions
de la commission.**

tation sont mis en demeure par le préfet de mettre en valeur de fonds inculte.

« Dans un délai de deux mois à compter de la signification de la mise en demeure, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds inculte dans un délai d'un an ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« Lorsque le fonds est loué, le propriétaire peut en reprendre la disposition, sans indemnité, pour le mettre lui-même en valeur ou le donner à bail à un tiers si le preneur a fait connaître qu'il renonce ou s'il n'a pas effectivement mis en valeur le fonds dans le délai d'un an visé ci-dessus. Le propriétaire dispose pour exercer cette reprise d'un délai de deux mois à compter de la date du fait qui lui en a ouvert le droit.

« Le fonds repris doit être effectivement mis en valeur dans l'année qui suit la date de la reprise par le propriétaire.

« Pendant les délais susvisés, tout boisement est soumis à autorisation préfectorale.

« Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont fait connaître qu'ils renonçaient ou lorsque le fonds n'a pas effectivement

Alinéa conforme.

Lorsque le fonds...

... à un tiers
si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé expressément ou tacitement ou s'il n'a pas...

... le droit.

Alinéa conforme.

Pendant...

... à autorisation préfectorale, ~~mais dans les zones à vocation forestière définies en application de l'article 22-1.~~

Lorsque...

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

été mis en valeur dans des délais prévus au présent article, le préfet le constate par arrêté.

« L'arrêté prévu à l'alinéa qui précède est notifié au demandeur qui doit confirmer sa demande.

« III. — Dans ce cas, le préfet peut, après consultation de la Commission départementale des structures, attribuer l'autorisation d'exploitation sollicitée. La décision du préfet est notifiée au demandeur, au propriétaire et, le cas échéant, au titulaire du droit d'exploitation.

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent code, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, les conditions de la jouissance sont fixées par le préfet et le prix du fermage par le tribunal compétent en matière de baux ruraux. Le fonds doit être mis en valeur dans un délai d'un an sous peine de résiliation de plein droit.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

... par arrêté dans un délai défini par décret.

« L'arrêté...

... sa demande. Il fait également l'objet, dans les formes et délais déterminés par décret, d'une publicité, notamment par affichage en mairie, permettant aux autres demandeurs éventuels de se faire connaître.

« III. — A défaut d'accord amiable entre un demandeur et le propriétaire, le tribunal paritaire des baux ruraux apprécie s'il y a lieu d'accorder le droit d'exploitation sollicité et, dans l'affirmative, fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent code qui sont applicables de plein droit, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbe ou de foin, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles 370-24 à 370-29. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire. En cas de pluralité de demandeurs, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à exploiter le fonds et à s'y maintenir.

« Sous peine de résiliation, le fonds doit être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

« L'arrêté prévu à l'alinéa qui précède est notifié au demandeur qui doit confirmer sa demande.

« III. — A défaut d'accord amiable entre le demandeur...

... l'exécution provisoire.

Alinéa conforme.

**Propositions
de M. L. Costantini.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds inclus dans une exploitation appartenant à un même propriétaire et faisant l'objet d'un bail unique, cette autorisation ne peut être donnée que pour une période n'excédant pas la durée du bail.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, le bail en cours sur ledit fonds prend fin à la date de notification de l'autorisation. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve. Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

« Lorsque...

... ne peut, sauf accord des parties, être donnée...
... du bail.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

Alinéa conforme.

« Lorsque l'autorisation d'exploiter concerne des parcelles dont la destination agricole doit être changée en application de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, elle prend fin de plein droit et sans indemnité après notification à l'exploitant par le propriétaire de son intention de rendre effectif le changement d'affectation prévu. Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 830-1 du Code rural sont applicables.

« Aucune autorisation d'exploiter ne peut être donnée sur les parcelles incultes de faible étendue attenantes aux habitations. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Nonobstant les dispositions de l'article 830-1 du Code rural, il ne peut être accordé d'indemnité au preneur évincé lorsque l'autorisation d'exploiter ayant porté sur des parcelles dont la destination agricole pouvait être changée en vertu de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, la résiliation intervient avant la fin de la troisième année du bail. »

**Propositions
de la commission.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 2.

L'article 40 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40-I. — Le préfet, après avis du conseil général et de la Chambre d'agriculture, charge la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de recenser les périmètres dans lesquels il est d'intérêt général de remettre en valeur des fonds incultes. Dans ces périmètres, arrêtés par le préfet, la Commission communale ou intercommunale de remembrement dresse l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune.

« Le préfet arrête cet état après avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Il est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.

« Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque exploitant et, si le fonds est loué, au propriétaire.

« La notification de l'extrait vaut mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 39.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

Art. 2.

Alinéa conforme.

« Art. 40-I. — Le préfet...

... la Commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier dresse l'état..

... opportune.

« Les intéressés, propriétaires ou exploitants, sont entendus comme en matière de remembrement.

« Le préfet arrête cet état après avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture des fonds. Il est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.

« Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque propriétaire et, s'il y a lieu, à chaque titulaire du droit d'exploitation.

Alinéa conforme.

« Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titu-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Art. 2.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Le projet arrête cet état après avis de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Il est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Propositions
de la commission.**

Art. 2.

Alinéa conforme.

« Art. 40-I. — Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

**Propositions
de la commission.**

laire du droit d'exploitation ont renoncé expressément ou tacitement à exploiter le fonds ou lorsque celui-ci n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au II de l'article 39, le préfet le constate par arrêté dans un délai déterminé par décret.

« A moins qu'il n'use de la possibilité prévue au III ci-dessous, il procède, dans le délai et les conditions déterminés par décret, à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter.

« II. — Au cas où, ni le titulaire du droit d'exploitation ni le propriétaire ne donnent suite à la mise en demeure, le préfet peut, après avis de la Commission départementale des structures, attribuer à un tiers l'autorisation d'exploiter.

« II. — Si une ou plusieurs demandes d'attribution ont été formulées, le préfet, après avis de la Commission départementale des structures, en informe le propriétaire et, faute d'accord amiable entre celui-ci et un demandeur dans les deux mois de cette information, notifie aux intéressés un projet de bail conforme aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent code et comportant notamment le nom d'un attributaire et le prix du fermage.

« L'autorisation d'exploiter, donnée par le préfet, emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent code sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, le préfet fixe les conditions de la jouissance ; la juridiction compétente en matière de baux

« A défaut de contestation par le propriétaire ou l'attributaire dans le délai de deux mois à compter de la notification, le bail est réputé accepté par les parties et entre en vigueur de plein droit.

« En cas de contestation, le tribunal paritaire des baux ruraux statue dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article 39.

Alinéa conforme.

« II. — Si une ou plusieurs demandes d'attribution ont été formulées, le préfet, après avis de la Commission départementale des structures, en informe le propriétaire. A défaut d'accord amiable entre celui-ci et un demandeur dans les deux mois de cette information, le préfet peut attribuer à l'un des demandeurs l'autorisation d'exploiter.

« L'autorisation d'exploiter comporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre I^{er} du Livre VI du présent code sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de la jouissance et le prix du fermage. Le fonds doit être mis en

II. — Alinéa conforme.

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein...

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

ruraux, le prix du fermage. Le fonds doit être mis en valeur, dans un délai d'un an, sous peine de résiliation de plein droit.

« Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5, du paragraphe III de l'article 39 sont applicables.

« III. — Le préfet peut aussi provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique des fonds considérés, au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, afin notamment de les mettre à la disposition des SAFER dans le cadre des dispositions de l'article 42 du présent code.

« IV. — Dans les départements où les dispositions de l'article 52-1 du Code rural sont applicables, la Commission communale ou intercommunale chargée de dresser l'état des fonds incultes visé au présent article définit simultanément les zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières seront interdits ou réglementés. Elle peut décider d'engager toute opération de réorganisation foncière prévue aux chapitres III et IV du titre premier du présent code. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

« En tout état de cause, les dispositions des alinéas 2 et suivants dudit III sont applicables.

« La notification prévue ci-dessus doit être adressée au propriétaire et à tous les demandeurs, et reproduire les termes des quatre alinéas qui précèdent.

« III. — Le préfet peut aussi provoquer l'acquisition amiable ou, à défaut et après avis de la Commission départementale des structures, l'expropriation des fonds visés à l'avant-dernier alinéa du I ci-dessus, au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, afin notamment de les mettre à la disposition des SAFER dans le cadre des dispositions de l'article 42 du présent code.

« IV. — Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

valeur dans un délai d'un an, sous peine de résiliation.

« Les dispositions des alinéas 2 à 7 du paragraphe III de l'article 39 sont applicables.

Alinéa supprimé.

« III. — Alinéa conforme.

« IV. — Suppression conforme.

**Propositions
de la commission.**

... résiliation.

« Les dispositions des alinéas 3 à 6 du...
... applicables.

Suppression conforme.

« III. — Conforme.

« IV. — Suppression conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.

Propositions
de la commission.

Art. 3 bis (nouveau).

Art. 3 bis (nouveau).

Art. 3 bis.

I. — Les dispositions des 2° et 3° du paragraphe A de l'article 9 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

Supprimé.

Suppression conforme.

« 2° L'emplacement des parcelles qui constituent l'ensemble des propriétés avec bâtiments, abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans ;

« 3° L'emplacement des parcelles abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans, sans bâtiment. »

II. — Les dispositions du 2° du paragraphe B de l'article 9 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Un état alphabétique des propriétaires des exploitations pourvues de bâtiments, abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans ainsi que des parcelles abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans, non rattachées à une exploitation agricole figurant sur l'état précité. »

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

L'article 43 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Conforme.

« Art. 43. — Les contestations relatives à l'état des fonds incultes dressé en vertu de l'article 40 et à l'autorisation d'exploiter donnée par le préfet en vertu des articles 39 et 40 sont portées devant le tribunal administratif.

« Art. 43. — Les contestations relatives à la constatation de l'état d'inculture prévue à l'article 39 et à l'état des fonds incultes dressé en application de l'article 40 sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. 43. — Les contestations relatives à la constatation de l'état d'inculture prévue à l'article 39 sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Les contestations relatives à l'édition des condi-

« Les contestations relatives à l'état des fonds

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Propositions de la commission.
tions de jouissance et au prix sont portées devant la juridiction compétente en matière de baux ruraux. »		<i>incultes dressé en application de l'article 40 et à l'autorisation d'exploiter accordée par le préfet en vertu de ce même article sont portées devant le tribunal administratif. »</i>	
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
L'article 44 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 44 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa conforme.	Conforme.
« Art. 44. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux biens mentionnés aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du Code du domaine de l'Etat. »	« Art. 44. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens mentionnés aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du Code du domaine de l'Etat après l'achèvement des procédures qui y sont prévues. »	« Art. 44. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux biens mentionnés aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du Code du domaine de l'Etat. »	
Art. 6 bis (nouveau).	Art. 6 bis (nouveau).	Art. 6 bis (nouveau).	Art. 6 bis.
Le paragraphe II de l'article 1509 du Code général des impôts est complété par la phrase suivante :	Supprimé.	L'article 1509 du Code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :	Conforme.
« Il en est de même pour les terres reconnues incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du Code rural. »		« IV. — Les terres incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du Code rural sont inscrites dans la catégorie des meilleures terres labourables jusqu'à leur mise en exploitation. Cette disposition prend effet à la date de notification de l'extract prévu au même article. Toutefois, la mise en recouvrement des sommes complémentaires dues résultant de cette inscription n'intervient que si, dans le délai de trois ans à compter de cette notification, le préfet a attribué à un tiers l'autorisation d'exploiter. »	